



**DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE FRANCEAGRI MER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2012-07
du 29 février 2012**

DOSSIER SUIVI PAR JACQUES DUHESME/CHRISTINE BENOÎT
TÉL 01 73 30 22 73 / 35 03
COURRIEL prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRI MER, MAAPRAT, DRAAF, VIGNERONS
INDEPENDANTS DE FRANCE, FNSEA, JEUNES AGRICULTEURS,
CONFEDERATION PAYSANNE, COORDINATION RURALE, CNAOC, CFVDP,
APCA

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉCISION AIDES/SAN/D 2011-05 DU 25 JANVIER 2011 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN RÉGIME D'AIDE AUX DIAGNOSTICS D'EXPLOITATION DANS LES CAVES PARTICULIÈRES VITICOLES

BASES RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du Traité de la Communauté Européenne)
- Règlement (CE) N° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,
- Régime d'exemption XA 220/2007,
 - Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
 - Décision AIDES/SAN/D 2011-05 du 25 janvier 2011 relative à la mise en œuvre d'un régime d'aide aux diagnostics d'exploitation dans les caves particulières.
 - Avis du Conseil Spécialisé Vins en date du 15 janvier 2012.

MOTS-CLÉS : VINS - DIAGNOSTICS - CAVES PARTICULIÈRES.

RÉSUMÉ : La présente décision précise la procédure concernant l'instruction des demandes pour tenir compte des disponibilités budgétaires annuelles affectées au dispositif.

ARTICLE 1 MONTANT DE L'AIDE

L'alinéa suivant est ajouté au point IV de la décision AIDES/SAN 2011-05 du 25 janvier 2011 :

« Les demandes éligibles sont prises en compte dans la limite des crédits annuels alloués au dispositif, selon les modalités précisées au point V ci-dessous. »

ARTICLE 2 CONSTITUTION DES DEMANDES DE CONCOURS FINANCIER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dispositions du point V de la décision AIDES/SAN 2011-05 du 25 janvier 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le demandeur adresse une demande d'aide dûment remplie auprès du Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation ([Formulaire Cerfa n°14613](#)). Elle est accompagnée des trois dernières déclarations de récolte, de la copie détaillée du devis du diagnostic et d'un plan de financement de ce dernier.

La demande au titre de l'année en cours doit être envoyée au Service territorial au plus tard le 15 novembre, cachet de la poste faisant foi. Toute demande transmise au-delà de cette date est rejetée. Une nouvelle demande peut-être effectuée au titre de l'année suivante.

Dès réception de la demande, le service territorial transmet par messagerie à l'unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations au siège de FranceAgriMer (U_CFE) les éléments du dossier au moyen d'un fichier Excel selon le modèle joint en annexe 6, afin de suivre en temps réel le niveau de consommation des crédits.

Le service territorial procède à l'examen des dossiers dans un **déla**i de **10 jours ouvrés** après leur réception :

- Si la demande est éligible, il établit un projet d'Autorisation de Commencement de Travaux (ACT) et l'adresse à l'U_CFE qui se charge de l'envoi au demandeur après engagement des crédits (Annexe 2). La date d'ACT est la date figurant sur le courrier d'envoi.
- Si la demande n'est pas éligible, le service territorial de FranceAgriMer en notifie par courrier le rejet au demandeur avec copie au siège de FranceAgriMer (Annexe 3).

L'U_CFE prévient les services territoriaux dès que les crédits alloués au dispositif pour l'année sont utilisés. Il appartient alors aux services territoriaux de rejeter les demandes qui leur seraient transmises après ce constat (Annexe 4).

Avant le 30 juin de l'année en cours, dès lors que le montant des ACT validés d'une région administrative atteint 60 % des crédits annuels alloués au dispositif, le service territorial concerné est tenu de rejeter les demandes de ladite région qui lui sont transmises, en précisant au demandeur la possibilité de la présenter à nouveau à partir du 1^{er} juillet sous réserve que le diagnostic pour lequel l'aide est sollicitée n'ait pas reçu un commencement d'exécution (Annexe 4bis). »

ARTICLE 3 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le troisième alinéa du point VII de la décision AIDES/SAN 2011-05 du 25 janvier 2011 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ce dossier doit comporter :

- la demande de paiement ([Formulaire Cerfa n°14614](#)),
- la copie de la facture certifiée conforme et acquittée, en original (date, tampon et signature de l'émetteur) ou, à défaut, le relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté,
- la copie du diagnostic comportant obligatoirement une fiche « résumé » (annexe 5),
- le relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur. »

ARTICLE 4 ANNEXES

Les annexes jointes à la présente décision annulent et remplacent celles précédemment en vigueur dans la décision AIDES/SAN/D 2011-05 du 25 janvier 2011 relative à la mise en œuvre d'un régime d'aide aux diagnostics d'exploitation dans les caves particulières viticoles.

Le Directeur général

Fabien BOVA

**DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION CAVES
PARTICULIERES
PERIODE 2011 – 2016**

PROCEDURE DE REFERENCEMENT DES AUDITEURS

Les exploitants en cave particulière souhaitant bénéficier d'un diagnostic doivent nécessairement faire appel à un organisme tiers indépendant préalablement référencé.

Pour être reconnu organisme tiers indépendant, l'organisme doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir un champ d'activité et ses domaines habituels de compétences notamment dans :
 - * l'analyse globale de l'entreprise
 - * le conseil en stratégie et développement commercial des entreprises
 - * l'accompagnement d'action commerciale
2. justifier d'une expérience réussie :
 - * dans l'accompagnement et le développement des exploitations en cave particulière.
 - * en stratégie et développement d'entreprise
3. s'abstenir de déposer en propre un ou des dossiers de demande de financement de l'aide au diagnostic
4. être solvable et justifier d'une activité depuis au moins 2 ans
5. respecter le secret professionnel
6. confier les interventions dans le cadre du diagnostic à des auditeurs justifiant d'un niveau d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle reconnue dans les domaines commerciaux et/ou financier et/ou marketing.

L'organisme doit se porter candidat auprès de FranceAgriMer en apportant l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires. En cas d'insuffisance sur un volet technique, commercial, stratégique, il peut se porter candidat en partenariat. Dans ce cas l'ensemble des partenaires doit respecter les règles ci-dessus.

Le référencement est accordé par FranceAgriMer à l'organisme, personne morale, ET à son (ou ses) auditeur(s), personne(s) physique(s). En cas d'évolution des structures ou des personnes (actionnariat, forme sociétale, etc .), le référencement doit être renouvelé selon la présente procédure.

Les dossiers de demande de référencement sont envoyés au service territorial de FranceAgriMer dont ressort l'auditeur. Après instruction de la candidature celui-ci informe l'auditeur de son référencement ou du rejet de sa demande.

Le référencement est en règle générale valable pour l'ensemble du territoire français (sauf restriction particulière qui sera signifiée à l'auditeur).

La liste nationale des organismes tiers indépendants est disponible sur le site internet de FranceAgriMer et sur demande auprès des Services Territoriaux de FranceAgriMer.

En cas de non respect des ses engagements, l'organisme tiers indépendant peut être déréféré par FranceAgriMer pour une période d'au minimum un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

«civi_lib»
Adresse
Adresse
Code postal Ville

Service territorial de : « Région »

Adresse

Adresse

Code postal Ville

Tél :

Dossier suivi par :

Courriel : xxxxxxxxxxxxxx@franceagrimer.fr

Tél. :

Objet : Décision AIDES/SAN/D 2011-05 du 25 janvier 2011 modifiée
Autorisation de commencer des travaux pour un audit d'exploitation en
cave particulière.

Contrat n° 201X-

Montreuil-sous-Bois, le

«civi_lib»

Vous avez adressé, le « **cachet poste** », au service territorial de FranceAgriMer de « **Région** », une demande d'aide pour la réalisation d'un diagnostic d'exploitation en cave particulière « **nature de diagnostic** » au titre de la décision citée en objet.

Je vous informe par la présente que cette demande a fait l'objet d'une instruction favorable.

Une aide d'un montant maximum de « **montant €** » peut vous être attribuée sous réserve de la complète réalisation du diagnostic. Conformément à la décision AIDES/SAN/D 2011 05, ce montant correspond à 50 % du coût HT du diagnostic dans la limite de « **montant plafond** ».

Le présent courrier vaut Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).

Le diagnostic doit être terminé, au plus tard six mois après cette ACT,, soit le « **fin** ».

Le dossier de demande de paiement complet, joint en annexe à la présente, doit parvenir au service territorial de XXXXX dans les trois mois suivant cette date, soit au plus tard le « **paiement** ». A défaut, la demande est rejetée.

J'appelle votre attention sur le fait que tout règlement ou facture antérieurs au « **ACT** » ou postérieurs au « **fin** » est inéligible.

Je vous prie d'agréer, «civi_lib», l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur général
et par délégation

PJ : demande de versement de subvention
Copie : Service territorial de FranceAgriMer de XXXX

«civi_lib»
Adresse
Adresse
Code postal Ville

Service territorial de :
Adresse
Adresse
Code postal Ville

Tél :

Dossier suivi par :

Tél. :

Courriel : xxxxxxxxxxxxxx@franceagrimer.fr

Objet : Décision AIDES/SAN/D 2011-05 du 25 janvier 2011 modifiée
Diagnostic d'exploitation en cave particulière.

Ville, le

RAR n°

«civi_lib»

Vous avez adressé, le « **cachet poste** », au service territorial de FranceAgriMer de « **Région** », une demande d'aide pour la réalisation d'un diagnostic d'exploitation en cave particulière « **nature de diagnostic** » au titre de la décision citée en objet.

Au vu du dossier et des pièces présentées, je tiens à vous informer que je ne peux donner une suite favorable à votre demande au motif que « **Motif du refus** ».

En cas de contestation, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, d'un recours devant le tribunal administratif du siège de FranceAgriMer.

Je vous prie d'agréer, «civi_lib», l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Directeur général
et par délégation

P.J. Dossier en retour
Copie : FranceAgriMer Montreuil U CFE

«civi_lib»
Adresse
Adresse
Code postal Ville

Service territorial de :
Adresse
Adresse
Code postal Ville

Tél :

Dossier suivi par :

Tél. :

Courriel : xxxxxxxxxxxxxxx@franceagrimer.fr

Objet : Décision AIDES/SAN/D 2011-05 du 25 janvier 2011 modifiée
Diagnostic d'exploitation en cave particulière.

Ville, le

«civi_lib»

Vous avez adressé, le « **cachet poste** », au service territorial de FranceAgriMer de « **Région** », une demande d'aide pour la réalisation d'un diagnostic d'exploitation en cave particulière « **nature de diagnostic** » au titre de la décision citée en objet.

Je suis dans l'obligation de vous faire connaître que je ne peux donner une suite favorable à votre demande, au motif que la totalité des crédits alloués pour inciter à la réalisation de ces diagnostics au titre de l'année en cours est d'ores et déjà consommée. (Point V, alinéa 5, de la décision AIDES/SAN/D 2011-05 modifiée)

Je vous prie d'agréer, «civi_lib», l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Directeur général
et par délégation

P.J. Dossier en retour
Copie : FranceAgriMer Montreuil U CFE

«civi_lib»
Adresse
Adresse
Code postal Ville

Service territorial de :
Adresse
Adresse
Code postal Ville

Tél :

Dossier suivi par :

Tél. :

Courriel : xxxxxxxxxxxxxx@franceagrimer.fr

Objet : Décision AIDES/SAN/D 2011-05 du 25 janvier 2011 modifiée
Diagnostic d'exploitation en cave particulière.

Ville, le

«civi_lib»

Vous avez adressé, le « **cachet poste** », au service territorial de FranceAgriMer de « **Région** », une demande d'aide pour la réalisation d'un diagnostic d'exploitation en cave particulière « **nature de diagnostic** » au titre de la décision citée en objet.

Je suis dans l'obligation de vous faire connaître que je ne peux donner une suite favorable à votre demande, au motif que la région XXXXX a d'ores et déjà utilisé 60 % des crédits alloués pour inciter à la réalisation de ces diagnostics au titre de l'année en cours (Point V, alinéa 6 de la décision AIDES/SAN/D 2011-05 modifiée)

Je vous précise, toutefois, que vous avez la possibilité de présenter à nouveau votre dossier à partir du 1^{er} juillet 201X. En effet, dans l'hypothèse où la totalité des crédits alloués au plan national ne serait pas consommée, votre demande pourrait être examinée, sous réserve, bien entendu, que votre diagnostic n'ait pas reçu un commencement d'exécution. (Point V, alinéa 6 de la décision AIDES/SAN/D 2011-05 modifiée)

Je vous prie d'agréer, «civi_lib», l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Directeur général
et par délégation

P.J. Dossier en retour
Copie : FranceAgriMer Montreuil U CFE

DOCUMENT DE SYNTHESE TYPE DES AUDITS

Le contenu des diagnostics doit comporter au minimum les 4 grands chapitres suivants -

1. Le contexte - la photographie générale de l'exploitation

Descriptif de l'exploitation (surfaces vigne et autres, date de création, mode de faire valoir, portefeuille des indications géographiques, âge et formations des représentants légaux, nombre de salariés etc.)

2. les aspects audités (liste prédéfinie obligatoire)

Diagnostic « Production » : Etat du vignoble ; diagnostic des outils de transformation, de la qualité des produits, des pratiques œnologiques et de tous les aspects environnementaux dans lesquels sont compris la fertilisation, la protection phytosanitaire, l'entretien des sols, la gestion de l'espace, les effluents viticoles, etc.

Diagnostic « Gestion financière et sociale » : Analyse des ratios économiques pertinents de l'exploitation relatifs à la rentabilité de l'entreprise (ex: évolution du chiffre d'affaires, ebe, ebe/ha, annuités/ebe, total actif, somme dettes/total passif, revenu/ha, etc.) ainsi que de la gestion sociale de l'entreprise et de ses ressources humaines.

Diagnostic « Aval » : mode et évolution de la commercialisation (vente en bouteille, négoce etc.), évolution de stocks, analyse de la gamme des produits, de la stratégie de commercialisation - tant sur le marché national qu'à l'export, marketing mix....

Diagnostic « Général » : synthèse complète, fine et pertinente sur les trois aspects production, financier et aval à partir d'une analyse complète de l'exploitation, de ses problématiques et de son positionnement.

3. les principaux constats

L'organisme tiers indépendant doit dans ce chapitre faire valoir une vision «générale » de l'entreprise au regard du ou des domaine(s) du diagnostic.

Les difficultés rencontrées au sein de l'exploitation doivent être décrites.

4. les principales recommandations

L'organisme tiers indépendant doit dans ce chapitre proposer un ou plusieurs scénarii de développement en détaillant expressément les principaux points de ses recommandations.

Un résumé du diagnostic établi par l'organisme tiers indépendant accompagne la demande de financement. Le résumé doit comporter les 4 grands chapitres susvisés.

* A = Aval ; G = Général ; F&S = gestion Financière et Sociale; P = Production